

Annexe

“Réglementation & Procédure”



Le respect de la réglementation et des procédures qui l'accompagnent est une sécurité pour l'environnement, mais également pour l'ensemble des décideurs (élus, administration), le public et l'éleveur.

Les installations classées

Depuis 1977, les exploitations de plus de 50 porcs en présence simultanée relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Quelques aménagements sont apportés au fur et à mesure. Le dernier en date (28/12/99) concerne l'effectif qui, maintenant, se mesure en "porcs-équivalents". Un porc à l'engraissement vaut "un porc-équivalent", un reproducteur ou une truie vaut trois "porcs-équivalents", un porcelet sevré de moins de 30 kg vaut 0,2 "porc-équivalent".

Trois cas de figure

En fonction du nombre d'animaux, la création ou l'extension d'une installation d'élevage porcin relève de trois régimes différents :

- moins de 50 porcs-équivalents ➤ régime du règlement sanitaire départemental
- de 50 à 450 porcs-équivalents ➤ installation classée, régime de la déclaration
- plus de 450 porcs-équivalents ➤ installation classée, régime de l'autorisation

La procédure liée au régime de l'autorisation

L'étude d'impact avec enquête publique est obligatoire pour les installations classées soumises à autorisation, sous la responsabilité du demandeur. Elle permet d'éclairer les décideurs (élus, administrations...) sur la nature et le contenu de la décision à prendre, ainsi que d'informer le public, dans le cadre d'un échange direct qui permet de donner à chacun les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.

Le régime de l'autorisation comporte trois phases distinctes

- 1) La constitution du dossier par le demandeur et son dépôt en préfecture.
- 2) L'instruction du dossier par l'administration (le Président du Tribunal administratif nommé un Commissaire-enquêteur).
- 3) La procédure de consultation (enquête publique et recueil des différents avis, notamment des Conseils municipaux concernés et du Conseil d'hygiène départemental) et d'autorisation proprement dite (rédaction puis publication de l'arrêté d'autorisation).

Le dossier de demande d'autorisation doit inclure, entre autres :

- la description de l'élevage, de ses installations et de son fonctionnement,
- des plans et cartes des lieux et des installations,
- une "étude prévisionnelle d'épandage" comportant notamment un bilan global de fertilisation azotée,
- une "étude d'impact", (état initial du site, traitement des effluents, mesures prises par l'éleveur),
- une "étude des dangers" (risques internes et externes, prévention, protection),
- une "notice hygiène et sécurité".

L'autorisation d'exploiter est délivrée par le Préfet. Sur cette base le Maire peut délivrer le permis de construire.

Le régime de la déclaration

Les règles de création et de fonctionnement sont fixées pour l'ensemble d'un département par des arrêtés préfectoraux. Un dossier doit être constitué et adressé à la préfecture avec les plans réglementaires et une notice expliquant les mesures prises par l'exploitant pour limiter l'impact et les dangers de l'atelier. Le permis de construire peut être délivré par le Maire, sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration en préfecture.

Le régime du règlement sanitaire départemental (RSD)

L'éleveur n'a qu'une seule démarche administrative à effectuer : la demande de permis de construire.

Le règlement sanitaire départemental est adopté par le Conseil départemental d'hygiène (CDH) et appliqué sous la responsabilité du Préfet. Il concerne notamment l'agriculture et fixe les prescriptions liées aux élevages :

- règles d'implantation des bâtiments agricoles
- type de construction et leur exploitation
- conditions de stockage des fourrages et des déjections
- distances à respecter pour l'épandage des effluents.

Pour approfondir vos connaissances

Différents guides d'information et un manuel complet sur les réglementations et procédures sont disponibles, notamment à la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire et dans les Chambres d'agriculture départementales.

Procédure. Les trois cas de figure en résumé

